



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Contrôle à l'exportation des armements

Le contrôle à l'exportation suisse des

2023

Armes légères et de petit calibre (ALPC)

relevant de la législation sur le matériel de guerre



Remarques liminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2023, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2023.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (Small Arms and Light Weapons). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU¹.

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (Guided Light Weapons), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (Man Portable Air Defense System) ni engins guidés antichars.

Les États de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport, à l'exception du chapitre 4.2.7, sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/services/services-firmen/services-firmen_einfuhr-ausfuhr-durchfuhr/zolltarif-tares/laenderverzeichnis.html

Table des matières

1	Bases légales du contrôle à l'exportation	4
1.1	Législation sur le matériel de guerre	4
1.2	Autres bases légales suisses pertinentes	4
1.2.1	Législation sur le contrôle des biens	4
1.2.2	Législation sur les armes	5
1.3	L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales	5
1.3.1	L'Arrangement de Wassenaar	5
1.3.2	L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	6
1.3.3	ONU	6
2	Régimes et procédures d'autorisation	6
3	Mesures visant à empêcher la prolifération	8
4	Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	9
4.1	Importation	9
4.2	Exportation	9
4.2.1	Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2	Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	13
4.2.3	Exportations effectives	15
4.2.4	Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	15
4.2.5	Autorisation d'exportation refusées	18
4.2.6	Exportations de services gouvernementaux suisses	18
4.2.7	Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse	18
4.3	Exportations temporaires	20
4.4	Réexportation	23
4.5	Transit	23
4.5.1	Autorisations de transit accordées	23
4.5.2	Autorisations de transit refusées	25
4.6	Commerce à l'étranger	25
4.6.1	Autorisations de commerce à l'étranger accordées	25
4.6.2	Autorisations de commerce à l'étranger refusées	25
4.7	Courtage à destination de l'étranger	25
4.7.1	Autorisations de courtage accordées	26
4.7.2	Autorisations de courtage refusées	26
4.8	Transfert de biens immatériels	26
4.8.1	Autorisations de transfert de biens immatériels accordées	26
4.8.2	Autorisations de transfert de biens immatériels refusées	26
5	Small Arms Survey	27
	Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse	29
	Annexe 2 : Liste de liens	29

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/794_794_794/fr

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/808_808_808/fr

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories de matériel de guerre correspondantes.

Catégories de matériel de guerre

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

But de la loi

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les États énumérés à l'annexe 2 de l'OMG³. Les États en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique⁴.

Contenu de la législation

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1997/1697_1697_1697/fr

Ordonnance de 3 juin 2016 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques

(Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/352/fr>

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Contenu de la législation

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2535_2535_2535/fr

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/767/fr>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (Wassenaar Arrangement, WA) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant⁶. En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (Best Practice Guidelines for Exports of SALW). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des États non membres.

Contenu de l'Arrangement de Wassenaar

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents "Best Practices and Guidelines" peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.wassenaar.org/best-practices/>

1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel⁹ des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

1.3.3 ONU

Concernant l'Organisation des Nations Unies (ONU), il convient de mentionner l'importance que revêtent pour la Suisse, outre le Traité sur le commerce des armes (TCA), le Protocole sur les armes à feu¹⁰ et l'Instrument international visant à permettre aux États¹¹ de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.

Le Traité sur le commerce des armes (TCA), adopté en 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU, a pris effet le 24 décembre 2014. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015, après son approbation par les Chambres fédérales et à l'issue du délai référendaire. À mi-février 2023, il comptait déjà 113 États parties. 28 ratifications sont encore pendantes.

Instruments de l'ONU

Traité sur le commerce des armes

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

Formulation de l'exigence d'autorisations

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

Principe de l'autorisation

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 22a, al. 1, LFMG):

Critères de l'autorisation

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/fr/fsc/13617?download=true>

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ; en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹² ;
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

En principe, une autorisation d'exportation est refusée (art. 22a, al. 2, LFMG):

Critères d'exclusion

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ;
- si le pays de destination viole gravement et systématiquement les droits de l'homme ;
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité.

Il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi sur les embargos¹³.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision.

Procédures d'autorisation

Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

¹² Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/daclist.htm>

¹³ RS 946.231.

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas réexporté vers un État tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG)¹⁴.

Déclaration de non-réexportation

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (art. 5a OMG).

Vérification sur place

L'année dernière, des livraisons de matériel de guerre d'ALPC effectuées précédemment ainsi que leurs accessoires ont été contrôlés en Inde, au Kenya et à Singapour. La Suisse est l'un des rares pays à vérifier les exportations de matériel de guerre sur place. Comme ces vérifications semblent être la mesure la plus efficace pour empêcher une transmission non autorisée du matériel de guerre, ces contrôles devraient se poursuivre à l'avenir.

Vérifications sur place effectuées

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Autorisation d'importation

Pour les mitrailleuses légères, les fusils d'assaut, les pistolets mitrailleurs et les lance-grenades, le SECO exige en outre, à partir d'une quantité d'exportation de cinquante pièces, une confirmation du destinataire que les armes sont destinées au marché national.

Attestation à partir de 50 armes de poing ou à épauler

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de réception de la part du destinataire.

Attestation de réception

¹⁴ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/bewilligungswesen/euc.html

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

Cas sous la responsabilité du SECO

L'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des États Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

Cas sous la responsabilité de l'OCA

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2023, il a été délivré pour 98,9 millions de francs d'autorisations d'exportation (2022 : 79,2 mio.) pour des ALPC, leurs composants et accessoires, dont 33,7 millions de francs (2022 : 36 mio.) pour des armes complètes.

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties du KM 2*)	Total (CHF)
98'398'798	484'670	98'883'468

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux].

Pays de destination	Quantité								Total
	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d' assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	
Valeur [CHF]									
Allemagne	294	56	128	143	187			2	810
	414'673	138'833	23'622	246'036	444'289			1'700	1'269'153
Australie	9		138	3	1			3	154
	5'126		44'311	5'500	720			3'700	59'357
Autriche	45	7	14	83	107				256
	104'651	18'150	28'467	124'262	301'613				577'143
Bahreïn	5								5
	12'713								12'713
Belgique		1		30	2			1	34
		3'600		60'629	5'642			1'300	71'171
Bulgarie		5			8				13
		19'600			22'472				42'072
Canada	11	8	484	463	577				1'543
	15'445	27'310	148'490	734'329	1'136'130				2'061'704
Corée du Sud				258					258
				610'000					610'000
Danemark	21			1		1			23
	60'293			2'200		9'600			72'093
Emirats Arabes Unis	757								757
	1'016'404								1'016'404
Espagne				1	1				2
				1'800	2'000				3'800
Estonie	6								6
	13'853								13'853
Etats Unis d'Amérique	4'568	1'289	2'949	11'157	2'234			349	22'546
	4'613'519	3'405'862	732'299	12'093'930	4'101'515			256'779	25'203'904
Finlande		1		15	2				18
		1'000		27'300	4'300				32'600
France	175	120	173	170	24			40	702
	238'302	54'410	55'612	273'382	47'706			40'150	709'562
Géorgie	4								4
	3'400								3'400
Grande Bretagne	22	4	19	2	3			1	51
	44'466	14'680	6'113	4'182	12'230			800	82'471
Grèce	10								10
	22'458								22'458
Hongrie	4			9					13
	3'600			13'100					16'700

Pays de destination	Quantité								Total
	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d' assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	
Valeur [CHF]									
Irlande	1								1
	2'500								2'500
Italie	20	4	13	4	129				170
	11'942	3'240	3'980	8'800	98'875				126'837
Japon								4	4
								4'840	4'840
Lettonie				30					30
				70'500					70'500
Lituanie		4			31				35
		20'209			34'940				55'149
Luxembourg	2			7	8	4		3	24
	1'768			12'400	25'406	33'000		3'794	76'368
Macédoine du Nord	1								1
	550								550
Malte	8	2	6	6	3	3			28
	12'866	5'904	3'080	6'375	6'212	5'100			39'537
Nouvelle Zélande	115		39	20	6	2			182
	28'501		17'667	29'601	9'985	5'904			91'658
Norvège	44			4	1				49
	121'419			8'200	2'100				131'719
Pays Bas	8	2		1					11
	19'399	7'500		1'800					28'699
Pologne	15	7	2	178	317	1			520
	11'750	37'739	550	334'400	154'969	1'100			540'508
Portugal	17		2		6				25
	21'287		598		15'494				37'379
Qatar	6								6
	2'286								2'286
République tchèque	21	2	386	65	232	1	1		708
	18'800	16'000	89'252	110'600	163'958	1'500	5'106		405'216
Serbie	1	1		6	2				10
	1'000	4'500		16'000	7'000				28'500
Singapour				3					3
				5'320					5'320
Slovaquie		6		5	10				21
		9'546		7'266	23'087				39'899
Slovénie	1	4		3	2				10
	1'700	4'160		6'100	4'600				16'560

Pays de destination	Quantité								Total
	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d' assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	
Valeur [CHF]									
Suède	9	1		4	2			75	91
	20'480	2'550		8'500	5'200			100'000	136'730
Turquie	5								5
	12'758								12'758
Zambie	1								1
	835								835
Total	6'206	1'524	4'353	12'671	3'895	12	1	478	29'140
	6'858'744	3'794'793	1'154'041	14'822'512	6'630'443	56'204	5'106	413'063	33'734'906

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

Environ 95,9 % (2022 : 95,8 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁵.

¹⁵ Voir notes des bas de page 3 et 4.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont :

Pays	Matériel	Nbre pces	Valeur (CHF)
Etats Unis d'Amérique	Principalement des pistolets mitrailleurs, des pistolets & revolvers, des carabines et des fusils d'assaut	22'546	25'203'904
Canada	Principalement des fusils d'assaut, des carabines et des pistolets mitrailleurs	1'543	2'061'704
Allemagne	Principalement des pistolets & revolvers, des fusils d'assaut, des pistolets mitrailleurs et des carabines	810	1'269'153
Emirats Arabes Unis	Pistolets & revolvers	757	1'016'404

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

En 2023, 61,43 % (2022 : 54,06 %) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des entreprises d'armement, 21,21% (2022 : 25,41%) étaient des armuriers et 11,14 % (2022 : 10,30%) des distributeurs/commerçants. Les 6,22% (2022 : 10,23%) restant se répartissent entre les huit autres catégories d'utilisateurs finaux.

Pays	Autres ¹	Autres entités gouvernementales ²	Armées	Distributeurs, Commerçants ³	Organisations internationales	Polices	Personnes privées	Entreprises privées ⁴	Entreprises d'armement ⁵	Armuriers ⁶	Total
Allemagne	62	11	4	210	8		21	1	14	479	810
Australie				6			3			145	154
Autriche				101			23		6	126	256
Bahreïn							5				5
Belgique		11		3		19				1	34
Bulgarie				13							13
Canada				1'435			6			102	1'543
Corée du Sud			6			252					258
Danemark			1	1						21	23
Emirats Arabes Unis					34		723				757
Espagne				2							2
Estonie				6							6
Etats Unis d'Amérique		11		735		139	4		17'870	3'787	22'546
Finlande				17					1		18
France	37	59	3	351			6			246	702
Géorgie	4										4
Grande Bretagne				27					1	23	51
Grèce				10							10
Hongrie				13							13
Irlande							1				1
Italie				141					9	20	170
Japon			4								4
Lettonie		30									30
Lituanie				15						20	35
Luxembourg			14	8			2				24
Macédoine du Nord							1				1
Malte										28	28
Norvège				49							49
Nouvelle Zélande							17			165	182
Pays Bas				8						3	11
Pologne						172				348	520
Portugal										25	25
Qatar					6						6
Serbie	10										10
Singapour						3					3
Slovaquie				10			2			9	21

Pays	Autres ¹	Autres entités gouvernementales ²	Armées	Distributeurs, Commerçants ³	Organisations internationales	Polices	Personnes privées	Entreprises privées ⁴	Entreprises d'armement ⁵	Armuriers ⁶	Total
Slovénie				6						4	10
Suède				6		75				10	91
Tchèque Rep.	17			72						619	708
Turquie							5				5
Zambie							1				1
Total	130	122	32	3'245	48	660	820	1	17'901	6'181	29'140
%	0,45	0,42	0,11	11,14	0,16	2,26	2,81	0,01	61,43	21,21	100

Notes:

¹ surtout les foires aux armes.

² par ex.: services pénitentiaires ou de renseignement.

³ par ex.: partenaires d'entreprises suisses qui acquièrent et revendent des armes sans pour autant être des armuriers.

⁴ par ex.: Société mère de la filiale suisse.

⁵ entreprises qui fabriquent des armes à des fins commerciales.

⁶ armuriers qui développent, fabriquent, modifient, réparent et commercialisent des armes.

4.2.3 Exportations effectives

En 2023, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 45,3 millions de francs (2022 : 52,7 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties du KM 2*)	Total (CHF)
44'657'231	619'437	45'276'668

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien moindre que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Les exportations autorisées s'étendent en général sur deux années civiles. Elles atteignent rarement la valeur autorisée ou ne sont pas effectuées du tout.

But de la comparaison

La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires en 2023 par destinataire final (État). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la

Demandes d'exportation autorisées

quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.3). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs.

La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3.

Les autorisations d'exportation sont valables un an et peuvent être prolongées de six mois sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation.

Exportations
effectivement réalisées

La date de délivrance de
l'autorisation et la date
d'exportation ne sont pas
toujours identique

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2023	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2023	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2023	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs compo- sants (en CHF) en 2023
Allemagne	23'572'115	8'955'288	48'993'418	23'727'177
Albanie	233'815	232'379		
Australie	88'679	69'002	79'686	80'817
Autriche	1'194'070	927'736	5'917'967	4'465'977
Bahreïn	12'713	12'713		
Belgique	1'439'238	913'404	194'310	39'353
Bosnie-Herzégovine		167'682		
Bulgarie	49'152	112'486		
Canada	2'802'318	2'346'208	3'663'221	1'948'756
Chili	550			
Chypre	12'400	2'747		
Corée du Sud	702'400	560'661	1'116'936	1'143'003
Croatie	19'088	4'450	113'505	51'553
Danemark	118'829	78'445	52'434	196'890
Emirats Arabes Unis	1'016'404	1'466'204	1'118	1'118
Espagne	34'524	31'109	3'425'327	698'609
Estonie	33'853	25'366		202'896
Etats Unis d'Amérique	48'746'995	19'891'578	11'493'148	6'870'595
Finlande	165'348	133'030	1'842'315	1'871'720
France	2'815'020	1'133'633	4'135'354	1'972'043
Géorgie	3'400	3'400		

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2023</u>	<u>Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2023</u>	<u>Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2023</u>	<u>Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF) en 2023</u>
Grande Bretagne	476'748	1'836'634	2'395'055	1'445'778
Grèce	31'488	28'022		
Hongrie	289'779	23'890	11'598'411	6'070'297
Îles Vierges américaines	21'245	21'245		
Indonésie	58'419	499		
Irlande	32'914	116'343	3'867	3'336
Islande	36'000	27'816		
Italie	1'168'601	632'683	9'421'496	2'932'177
Japon	1'598'468	213'188	301'908	320'705
Lettonie	88'000	90'127	583'592	3'881'131
Lituanie	303'239	96'834	7'050	2'919
Luxembourg	231'719	80'011	55'528	40'692
Macédoine du Nord	40'550			
Malaisie			137'000	137'000
Malte	39'537	39'528		
Norvège	189'751	161'725	8'057'070	14'989'265
Nouvelle Zélande	242'418	94'739		
Pays Bas	630'565	586'301	39'715	
Paraguay				80'961
Pologne	1'383'957	1'041'361	12'434'370	8'982'887
Portugal	39'117	1'225	24'194	70'257
Qatar	2'286		216	
République tchèque	5'564'769	768'163	217'640	273'570
Roumanie	95'538	87'438	25'260	44'862
Serbie	54'700	544'707		
Singapour	10'000	21'232	695'247	731'358
Slovaquie	572'775	194'178	854'982	148'203
Slovénie	1'766'564	454'162	1'760'444	430'418
Suède	839'819	1'038'911	171'393	323'282
Turquie	12'758	8'185		
Zambie	835			
Total	98'883'470	45'276'668	129'813'177	84'179'605

4.2.5 Autorisation d'exportation refusées

En 2023 (2022 : 4), 3 demandes d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été refusées.

Pays de destination	Matériel	Motifs de refus
Indonésie	Cartouches .308	Art. 22a, al. 2, let. c LFMG
Indonésie	Cartouches .338	Art. 22a, al. 2 let. c LFMG
Macao	50 pistolets mitrailleurs et 10 silencieux correspondants	Art. 22a, al. 2 let. b LFMG

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leurs munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération. En 2023, il n'y a pas eu d'exportations de ce type.

Armes d'ordonnance

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁶ avec celles des catégories KM 1 et ML 1¹⁷ de la Suisse

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des États membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données des États membres de l'UE pour l'année 2023 ne sont pas encore disponibles ;
- certains chiffres ne sont pas publiés du tout, pas de la même manière qu'en Suisse ou seulement en partie.

¹⁶ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus (<http://www.wassenaar.org/control-lists/>).

¹⁷ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvre d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques États membres de l'UE:

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €)		
	2022 ¹⁸	2021	2020
Allemagne	272,5	234,1	170,6
Autriche	1'103,5	1'276,8	978,9
Belgique	250,9	157,4	193,8
Danemark	2,6	6,0	0,6
Espagne	11,2	52,2	14,5
Finlande	34,1	39,1	35,8
France	110,9	53,4	13,0
Italie	150,1	161,6	79,1
Pays Bas	25,4	31,2	4,1

Source : Journal officiel de l'Union européenne

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie KM 1 (en mio. €)		
	2022	2021	2020
Suisse	79,0 ¹⁹	98,6 ²⁰	63,3 ²¹

¹⁸ Au moment de la publication du présent rapport, les chiffres de l'Union européenne pour l'année 2022 n'étaient pas encore disponibles.

¹⁹ Taux de conversion 2022 : 1.0048.

²⁰ Taux de conversion. 2021 : 1.0810.

²¹ Taux de conversion. 2020 : 1.0705.

4.3 Exportations temporaires

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Démonstration	2 fusils d'assaut	1'600
Allemagne	Salon	10 fusils d'assaut, 8 fusils, 6 pistolets, des silencieux et divers accessoires pour armes	66'181
Allemagne	Salon	16 pistolets	22'750
Allemagne	Salon	8 fusils, 1 carabine, 2 pistolets ainsi que des silencieux et divers accessoires pour armes	15'062
Allemagne	Salon	8 fusils d'assaut, 3 fusils, 15 pistolets-mitrailleurs, 10 pistolets, 2 lance-grenades ainsi que des silencieux et divers accessoires pour armes	87'800
Allemagne	Démonstration	1 fusil d'assaut	800
Allemagne	Réparation	1 revolver	1'260
Allemagne	Démonstration	1 fusil d'assaut	800
Allemagne	Réparation	1 revolver	150
Allemagne	Tests	1 fusil	7'642
Allemagne	Protection VIP	8 pistolets et munitions	3'240
Allemagne	Démonstration	1 fusil	5'000
Allemagne	Réparation	1 fusil d'assaut	2'299

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Tests	3 fusils d'assaut, 3 fusils, 2 carabines, 2 revolvers et 1 pistolet	10'300
Autriche	Réparation	Éléments essentiels d'armes et divers accessoires pour armes	480
Autriche	Réparation	Éléments essentiels d'armes	4'820
Autriche	Réparation	1 fusil	3'800
Autriche	Salon	2 fusils d'assaut, silencieux, éléments essentiels d'armes et divers accessoires pour armes	11'250
Autriche	Réparation	3 pistolets	140
Autriche	Réparation	1 pistolet	45
Emirats Arabes Unis	Salon	430 pistolets	475'450
Emirats Arabes Unis	Protection VIP	18 pistolets et munitions	7'506
Emirats Arabes Unis	Protection VIP	16 pistolets et munitions	6'566
Espagne	Démonstration	1 fusil d'assaut, 1 pistolet-mitrailleur, silencieux, éléments essentiels d'armes et divers accessoires pour armes	6'200
Etats Unis d'Amérique	Réparation	Accessoires pour armes	3'500
Etats Unis d'Amérique	Salon	2 fusils d'assaut et 4 pistolets	8'000

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Finlande	Réparation	1 fusil	1'000
France	Salon	3 lance-grenades et munitions	1'150
France	Réparation	1 revolver	1'200
France	Exposition	7 fusils d'assaut, 3 fusils, 14 pistolets-mitrailleurs, 10 pistolets, 3 lance-grenades, silencieux et divers accessoires pour armes	84'150
Grande-Bretagne	Démonstration	1 lance-grenade et munitions	1'260
Grande-Bretagne	Réparation	Accessoires pour armes	6'200
Hongrie	Travail de finition	Composants de munitions	4'000'000
Italie	Réparation	1 fusil	1'260
Italie	Démonstration	Explosifs	150
Italie	Réparation	1 Pistolet	300
Qatar	Protection VIP	6 pistolets et munitions	2'502
Pologne	Salon	12 fusils d'assaut, 10 pistolets, 4 pistolets-mitrailleurs, 4 fusils, silencieux et divers accessoires pour armes	130'070
Roumanie	Tests	Accessoires pour armes	2338
Serbie	Salon	2 fusils d'assaut, 1 fusil, 6 pistolets mitrailleurs, 1 pistolet, silencieux	28'500

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Singapour	Tests	3 pistolets mitrailleurs, silencieux, éléments essentiels d'armes et divers accessoires pour armes	10'000
Tchèque, Rep.	Salon	7 fusils d'assaut, 2 fusils, 2 pistolets mitrailleurs, 6 pistolets, silencieux et divers accessoires pour armes	66'485
Tchèque, Rep.	Réparation	Composants de munitions	13'550

4.4 Réexportation

En vertu de l'engagement pris dans la déclaration de non-réexportation, un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci ne peut réexporter des ALPC vers des États tiers que si le SECO donne au préalable son consentement écrit²². En 2023, comme l'année précédente, aucune réexportation n'a été autorisée.

4.5 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2023, 1 (2022 : 1) entreprise était au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.5.1 Autorisations de transit accordées

En 2023, 17 (2022 : 16) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées. 0,4 millions de francs (2022 : 0,3 mio.) concernaient des ALPC (KM 1 et KM2) et 23,1 millions de francs (2022 : 12,1 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

²² CF. chapitre 3.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Etats Unis d'Amérique	Autriche	Munitions	10'000
Serbie	Belgique	Munitions et composants de munitions	14'293'009
Bosnie-Herzégovine	France	Munitions	62
Belgique	Italie	Composants de munitions	3'600'000
Finlande	Italie	Composants de munitions	4'600'000
Finlande	Italie	Composants de munitions	280'000
Etats Unis d'Amérique	Italie	Munitions	108'156
Etats Unis d'Amérique	Italie	Munitions	32'000
Italie	Japon	Munitions	16'500
Italie	Japon	Munitions	300
Italie	Nouvelle-Zélande	Munitions	174'000
Grande-Bretagne	Pologne	3 pistolets	914
Islande	Suisse	12 pistolets mitrailleurs	14'500
Autriche	Suisse	15'000 pistolets	60'000
Chine	Suisse	600 fusils d'assaut et éléments essentiels d'armes	255'000
Islande	Tchèque, Rep.	1 mitrailleuse légère	8'898
Suisse	Tchèque, Rep.	200 fusils et éléments essentiels d'armes	104'875

4.5.2 Autorisations de transit refusées

En 2023, comme l'année précédente, aucune autorisation de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.6 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

Conditions d'octroi

4.6.1 Autorisations de commerce à l'étranger accordées

En 2023 (2022: 3) 2 autorisations de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été délivrées.

Pays de destination	Matériel	Quantité	Valeur (CHF)
Corée du Sud	Munitions	308'000	2'011'687
Corée du Sud	Munitions	7'600	60'650

4.6.2 Autorisations de commerce à l'étranger refusées

En 2023, comme l'année précédente, aucune autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.7 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG):

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

Conditions d'octroi

4.7.1 Autorisations de courtage accordées

En 2023 (2022 : 0), 4 autorisations de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été délivrées.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Bosnie-Herzégovine	Corée du Sud	Munitions	654'015
Bosnie-Herzégovine	Corée du Sud	Munitions	2'011'687
Bosnie-Herzégovine	Corée du Sud	Munitions	60'650
Tchèque, Rep.	Slovénie	Munitions et accessoires pour armes	39'976

4.7.2 Autorisations de courtage refusées

En 2023, comme l'année précédente, aucune autorisation de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.8 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

Conditions d'octroi

4.8.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées

En 2023, (2022 : 3) aucune autorisation de transfert de biens immatériels ou de concession de droits y afférents pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.8.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées

En 2023, comme l'année précédente, aucune autorisation de transfert de know-how pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

5 Small Arms Survey

Dans le cadre du projet de recherche Small Arms Survey de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) est effectué un examen régulier des informations relatives au commerce international des armes légères et de petit calibre publiées par les plus grands pays exportateurs. Les résultats de cet examen font l'objet d'un baromètre de la transparence. Le baromètre 2022²³, qui se fonde sur les rapports et statistiques des exportations 2019 des États concernés, consacrait la Suisse comme l'un des pays les plus transparents. Elle recevait ce titre pour la quatrième fois consécutive. Les 22,00 points obtenus la plaçaient une nouvelle fois l'an passé en première position. Les autorités suisses de contrôle des exportations mettront tout en œuvre pour que la Suisse continue de compter parmi les pays les plus transparents en matière d'exportation d'armes légères et de petit calibre et, de manière générale, d'exportation de biens d'équipement militaires.

²³ À la clôture de la rédaction du présent document, l'édition 2023 du rapport n'avait pas encore été publiée.

Baromètre de la transparence 2022 des plus gros pays exportateurs d'armes légères (extrait)

Ranking	Exporter	Total points	National report/ Regional report*	UN Comtrade**	UN Register	OSCE	ATT annual report	ATT Initial report	POA***	Total timeliness (1.50 max.)	Total access and consistency (2.00 max.)	Total clarity (5.00 max.)	Total comprehensiveness (6.50 max.)	Total deliveries (4.00 max.)	Total licences granted (4.00 max.)	Total licences refused (2.00 max.)
1	Switzerland	22.00	X	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	1.50	5.00	6.25	3.00	3.50	1.25
2	United Kingdom	20.75	X/EU	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	2.00	4.50	5.00	3.50	3.00	1.25
3	Romania	20.50	X/EU	0	X	X	X	X	X(18)	1.50	2.00	3.50	5.50	3.00	3.00	2.00
4	Netherlands	19.25	X/EU	X	X	0	X	X	X(20)	1.50	2.00	4.50	5.75	3.00	1.50	1.00
5	Germany	18.75	X/EU	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	2.00	3.50	3.75	3.00	3.50	1.50
6	Serbia	18.25	X/SEE	X	0	X	X	X	X(18)	1.50	1.50	3.25	5.25	3.50	2.50	0.75
7	Czech Republic	17.25	X/EU	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	1.50	3.50	4.25	3.00	1.50	2.00
8	Poland	16.75	X/EU	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	1.50	3.50	3.75	3.00	1.50	2.00
8	USA	16.75	X ²	X	X	X	n/a	n/a	X(20)	1.50	2.00	3.50	4.75	3.00	2.00	0.00
10	Spain	16.50	X/EU	X	X	X	X	X	X(20)	1.50	2.00	2.75	3.75	3.00	1.50	2.00

Source: Aline Shaban and Irene Pavesi (2022) The Small Arms Trade Transparency Barometer 2022, S. 2 ff. and <https://www.smallarmssurvey.org/database/small-arms-trade-transparency-barometer>
 X indicates that a report was issued or submitted by the 2022 Barometer's cut-off date of 31 January 2021—that is, 13 months after the year in which the trade activities took place. X(year) indicates that, because a report was not issued or submitted by the Barometer's cut-off date, the country was evaluated on the basis of its most recent submission, which covered activities for the year reported in brackets. 0 indicates that no report was submitted. n/a indicates that no report was submitted, either because the country was not party to that instrument or because the country was not due to report to this instrument in that specific time period.

* The Barometer assesses information provided in the following regional reporting instruments published between 31 January 2021 and before the Barometer was scored in March 2022 (although the submission of this data does not receive points for timeliness): (1) the EU's 'Twenty-second Annual Report' (CoEU, 2020), which reflects exports of military equipment carried out by EU member states in 2019 and appears as 'EU' in the Barometer; and (2) the regional report compiled by SEESAC, which covers data on transfers completed in 2018 by exporters from South-eastern and Eastern Europe and appears as 'SEE' in the Barometer (SEESAC, 2021).

** The Barometer assesses UN Comtrade data as elaborated by the Norwegian Initiative on Small Arms Transfers (NISAT); see Marsh (2005).

Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe ²⁴

Biélorusse	République populaire démocratique de
Haïti	Corée (Corée du Nord)
Irak	Russie
Iran	République centrafricaine
Yémen	République du Soudan du Sud
Liban	Somalie
Libye	Soudan
Myanmar	Syrie
République démocratique du Congo	Venezuela
Ukraine	Zimbabwe

Annexe 2 : Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-.html

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre.

<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les États Schengen.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/zahlen-und-statistiken0.html

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Publications trimestrielles des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/politique-securite/desarmement-non-proliferation.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/48521.pdf>

Rapport 2017 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2012. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.1 mérite une attention particulière.

²⁴ Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Aussenwirtschaft/berichte_aussenwirtschaftspolitik/awb_2023.pdf.download.pdf/awb_2023_fr.pdf

Rapport sur la politique économique extérieure 2023. Chapitre 8.1. relatif aux contrôles à l'exportation et au chapitre 9.7 relatif aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

<https://www.un.org/disarmament/convarms/salw/>

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

<https://thearmstradetreaty.org>

Informations concernant le traité sur le commerce des armes.

<https://www.osce.org/fr>

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.